

R. A. P. 1985 / Ruhengeri

PRO - JUSTICIA.



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de ~~XXXXXXXX~~RUHENGERRI

Audience publique du cinq ~~sept~~septembre mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel Juge et Mr. Greffier,

En cause M.P. et SEYOYO, mututsi, umukono, fils de Muryakuke, en vie et de Nyiranimu, en vie, coll. Jaba, s/ chef Nzamuye, chef Lwabulindi, Rwankeri, Ruhengeri contre GATSIMBANYI, muhutu, muganda, fils de Basena, en vie et de Aliziki, dcd, coll. Gitovu, s/ chef Mutubena, chef Dahudi Chwa, Uganda, résidant actuellement au quartier muswahili de Rutshuru, chauffeur au service de Monsieur Moinil, 2.- SEYOYO, mututsi, umukono, fils de Muryankuke, en vie et de Nyiranimu, en vie, coll. Jaba, s/ chef Nzamuye, chef Lwabulindi, Rwankeri, Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le 30 août 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Nyagisozi soustrait frauduleusement une somme de 100 francs, une étoffe d'une valeur de 10 francs en ce qui concerne SEYOYO, prévenu d'avoir le cinq septembre 1939 dans le territoire de Ruhengeri, et plus spécialement devant le juge de police de Ruhengeri fait un faux témoignage devant le tribunal de police

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P. Livre I pour GATSIMBANYI les art. 43 du C.P. Livre II, pour Seyoyo

Comparaît SEYOYO, préqualifié, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dans quelles circonstances avez-vous été volé?

R.- Je revenais de chez mon beau-père, le nommé NDABARISHYE, qui habite au Bugoyi; ~~il était avec un camion~~ j'avais une étoffe contenant la somme de cent francs que j'avais enroulé dans la partie supérieure de l'étoffe, lorsqu'arrivé à la hauteur de la colline Nyagisozi, un homme en descendit et me prit mon étoffe; j'appelai à l'aide, mais pendant ce temps le chauffeur remonta dans le camion avec mon étoffe; j'appris par la suite que c'était le nommé GATSIMBANYI, chauffeur au service de M. Moinil je me suis rendu à Ruhengeri et viens me plaindre du vol dont j'ai été la victime.

Q.- Aviez-vous des témoins?

R.- Non, car j'étais seul;

Comparaît GATSIMBANYI préqualifié :

Q.- Que dites-vous?

R.- Le mercredi 30 août 1939, sur le point de quitter Ruhengeri, un sous-chef accompagné ~~de 2 à 3 km~~ d'un de ses clients, ainsi qu'un autre homme accompagné d'un client me demandèrent de pouvoir monter dans le camion jusqu'à un point donné de la route Ruhengeri-Kisenyi; j'acceptai mais leur déclarai que chacun devrait me payer 5 francs à l'arrivée; arrivé à l'endroit où ils désiraient descendre, le sous-chef me paye 10 francs 5 francs pour lui et 5 francs pour son client; mais l'autre homme et son client lorsque je réclamai leurs cinq francs, refusèrent de me payer, et l'un d'eux parvint à prendre la fuite; mais je parvins à attraper l'autre lui pris son étoffe et lui dis que je la lui rendrais lorsqu'il m'apporterait les cinq francs demandés par moi pour prix du voyage.

Q.- à Seyoyo.- Qu'avez-vous à dire?

R.- Ce n'est pas vrai; puisque je venais de chez mon beau-père qui habite au Bugoyi, en terr. de Kisenyi, colline Cyambara, s/ chef Kamanzi; je n'ai pas pu prendre l'auto pour aller de Ruhengeri à Jaba, puisque j'étais au Bugoyi, allant en direction de Ruhengeri et non pas dans le sens inverse.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGRI** séant à **RUHENGRI** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire^{xxx} du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses^{leurs} dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses^{leurs} dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'en ce qui concerne **GATSIMBANYI**, les faits sont établis par le témoignage du sous-chef Kayinamura;

attendu que néanmoins, le fait que **GATSIMBANYI**, étranger au pays, a pu véritablement croire que Seyoyo était un des occupants, constitue une circonstance^{xxxx} atténuante, dans le vol commis par Gatsimbanyi au préjudice de Seyoyo

Attendu en ce qui concerne **SEYOYO**, plaignant, que la prévention de faux témoignage est établie tant par les aveux du prévenu que par le témoignage du sous-chef Kayinamura;

Attendu qu'en effet le tribunal de police de Ruhengeri doit être considéré comme un tribunal;

attendu que Seyoyo pour sa défense dit que s'il a fait un faux témoignage c'est parce que le chauffeur **GATSIMBANYI** lui ayant volé son étoffe, il en devint furieux, parce qu'il n'était pas un des occupants du camion;

Attendu qu'en conséquence, il a décidé de déclarer au juge qu'on lui avait volé cent francs et une étoffe;

attendu qu'il convient de réprimer avec sévérité les faux témoignages et les faux serments commis par des indigènes devant les tribunaux

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 du C.P. Livre II pour Gatsimbanyi, 43, du C.P.L. I pr Seyoyo

Vu les art. 90 à 94, 95 à 97, 98 et 99 du C/P. Livre I

Vu l'art. 98 du Code de Procédure Pénale

Gatsimbanyi

Déclare^{xxx} établie à charge de **Seyoyo**, la prévention de vol simple à charge de Seyoyo la prévention de faux témoignage la prévention de

infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 et 43 du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à 1° **GATSIMBANYI**, 10 francs d'amende, délai un jour ou 2 jours de S.P.S. au quart des F.I s'élevant au total de 22 francs, soit 6,50 francs délai 1 jour ou 1 jour de C.P.C.

2° Trois mois de S.P.P. les 3/4 des F.I. soit la somme de 15;50 francs, délai 2 mois ou 3 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du six septembre 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

V. Vanthier

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent *trante neuf*
le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*
déclare que le nommé *Leyoya*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1157*
date d'entrée : *5 septembre 1939*
date de sortie : *5.11.39 ou 8.11.39*

LE GARDIEN,

Arrets n° 1157

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de ~~KXXXXX~~RUHENGERRIAudience publique du cinq ~~sept~~septembre

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et SEYOYO, mututsi, umukono, fils de Munyakuke, en vie et de Nyiranimu, en vie, coll. Jaba, s/chef Nzamuye, chef Lwabulindi, Rwankeri, Ruhengeri contre GATSIMBANYI, muhutu, muganda, fils de Basena, en vie et de Aliziki, dcd, coll. Gitovu, s/chef Mutubena, chef Dahudi Chwa, Uganda, résidant actuellement au quartier muswahili de Rutshuru, chauffeur au service de Monsieur Moinil,

2.- SEYOYO, mututsi, umukono, fils de Munyakuke, en vie et de Nyiranimu, en vie, coll. Jaba, s/chef Nzamuye, chef Lwabulindi, Rwankeri, Ruhengeri

Prévenu (x) d'avoir : le 30 août 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Nyagisozi soustrait frauduleusement une somme de 100 francs, une étoffe d'une valeur de 10 francs ;

en ce qui concerne SEYOYO, prévenu d'avoir le cinq septembre 1939 dans le territoire de Ruhengeri, et plus spécialement devant le juge de police de Ruhengeri fait un faux témoignage devant le tribunal de police

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P. Livre II, pour GATSIMBANYI

les art. 43 du C.P. Livre II, pour Seyoyo

Comparaît SEYOYO, préqualifié, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dans quelles circonstances avez-vous été volé?

R.- Je revenais de chez mon beau-père, le nommé NDABARISHYE, qui habite au Bugoyi; ~~il était dans un taxi~~ j'avais une étoffe contenant la somme de cent francs que j'avais enroulé dans la partie supérieure de l'étoffe, lorsqu'arrivé à la hauteur de la colline Nyagisozi, un homme en descendit et me prit mon étoffe; j'appelai à l'aide, mais pendant ce temps le chauffeur remonta dans le camion avec mon étoffe; j'appris par la suite que c'était le nommé GATSIMBANYI, chauffeur au service de M. Moinil je me suis rendu à Ruhengeri et viens me plaindre du vol dont j'ai été la victime.

Q.- Aviez-vous des témoins?

R.- Non, car je revenais seul;

Comparaît GATSIMBANYI, préqualifié :

Q.- Que dites-vous?

R.- Le mercredi 30 août 1939, sur le point de quitter Ruhengeri, un sous-chef accompagné ~~de 2 de ses gens~~ d'un de ses clients, ainsi qu'un autre homme accompagné d'un client me demandèrent de pouvoir monter dans le camion jusqu'à un point donné de la route Ruhengeri-Kisenyi; j'acceptai mais leur déclarai que chacun devrait me payer 5 francs à l'arrivée; arrivé à l'endroit où ils désiraient descendre, le sous-chef me paye 10 francs 5 francs pour lui et 5 francs pour son client; mais l'autre homme et son client lorsque je réclamai leurs cinq francs, refusèrent de me payer, et l'un d'eux parvint à prendre la fuite; mais je parvins à attraper l'autre lui pris son étoffe et lui dis que je la lui rendrais lorsqu'il m'apporterait les cinq francs demandés par moi pour prix du voyage.

Q.- à Seyoyo.- Qu'avez-vous à dire?

R.- Ce n'est pas vrai; puisque je venais de chez mon beau-père qui habite au Bugoyi, en terr. de Kisenyi, colline Cyambara, s/chef Kamanzi; je n'ai donc pas pu prendre l'auto pour aller de Ruhengeri à Jaba, puisque je venais du Bugoyi, allant en direction de Ruhengeri et non pas dans le sens opposé.

Q.- à Gatsimbanyi.- Que dites-vous?

R.- Il ment; je l'ai transporté de Ruhengeri au Rwankeri, mais je ne connais

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGERRI** séant à **RUHENGERRI** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge ~~du~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~xix~~ (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses ~~xxxx~~ dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ~~xxx~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'en ce qui concerne **GATSIMBANYI**, les faits sont établis par le témoignage du sous-chef Kayinamura;

attendu que néanmoins, le fait que **GATSIMBANYI**, étranger au pays, a pu véritablement croire que Seyoyo était un des occupants, constitue une circonstance ~~xxxx~~ atténuante, dans le vol commis par Gatsimbanyi au préjudice de Seyoyo

attendu en ce qui concerne **SEYOYO**, plaignant, que la prévention de faux témoignage est établie tant par les aveux du prévenu que par le témoignage du sous-chef Kayinamura;

Attendu qu'en effet le tribunal de police de Ruhengeri doit être considéré comme un tribunal;

attendu que Seyoyo pour sa défense dit que s'il a fait un faux témoignage c'est parce que le chauffeur **GATSIMBANYI** lui ayant volé son étoffe, il en devint furieux, parce qu'il n'était pas un des occupants du camion; attendu qu'en conséquence, il a décidé de déclarer au juge qu'on lui avait volé cent francs et une étoffe;

attendu qu'il convient de réprimer avec sévérité les faux témoignages et les faux serments commis par des indigènes devant les tribunaux

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 du C.P. Livre II pour **Gatsimbanyi**, 43, du C.P.L. II pr Seyoyo

Vu les art. 90 à 94, 95 à 97, 98 et 99 du C/P. Livre I

Vu l'art. 98 du Code de Procédure Pénale

Gatsimbanyi

Déclare ~~xxxx~~ établie à charge de ~~Seyoyo~~, la prévention de vol simple à charge de Seyoyo la prévention de faux témoignage la prévention de

infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 et 43 du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à 1° **GATSIMBANYI**, 10 francs d'amende, délai un jour ou 2 jours de S.P.S. au quart des F.I s'élevant au total de 22 francs, soit 6,50 francs délai 1 jour ou 1 jour de C.P.C.

2° Trois mois de S.P.P. les 3/4 des F.I. soit la somme de 15,50 francs, délai 2 mois ou 3 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du six septembre 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vautnier

D. Vautnier

combien de fois.

3.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...
4.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...
5.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

6.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

7.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

8.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...
9.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

10.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

11.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

12.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

13.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

14.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...
15.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

16.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...
17.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

18.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

19.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

20.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

21.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

22.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

23.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

24.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

25.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

26.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

27.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

28.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

29.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

30.- Je ne pourrais pas dire, car il n'y a pas de...

Famille arabe (3^e suite)

- Q.- à GATSIMBANYI.- Il résulte de la déclaration du sous-chef Kayinamura ici présent que vous avez pris au nommé SEYOYO, une étoffe ne vous appartenant pas, alors que Seyoyo n'est jamais monté dans votre camion?
- R.- J'ai cru vraiment qu'il était un des occupants de la voiture, car il ressemble très fort à un des passagers qui ne m'a pas payé et qui était dans le camion.
- Q.- Il n'en reste pas moins vrai que vous avez pris à Seyoyo une étoffe ne vous appartenant pas, et que vous vous êtes rendu coupable de vol; je reconnais toutefois qu'étant étranger au pays, vous avez pu vous tromper?
- R;- Oui, j'ai eu tort de prendre une étoffe ne m'appartenant pas.

Chauli le 4-9-37

Mshitaki Seyoyo mtoto umukono Baba Munyanku Be-
yiko; Mama Njilanemu yiko; Hilima Jaria-
Aichef Kamuzi Chef Lwaurindi Province-
Kwankeri.

Seyoyo anarema kama juzi riku yafazi tatu (3) haki 30
Mwezi wa 8-39. Sao 8; alikutana na Chauffeur wa
Kwana Msimil ujiani, jina lake Gatsimbianyi-
huo Chauffeur alikuwa jamoja na watu wengine 3
Wake wa 2 na mme 1 na Chauffeur wa 4.

Seyoyo alikuwa anatoka Bugoyi, kwa Baba ya mke wake
jina lake Ndarizhye wa Kilima Nyambura Aichef-
Kamuzi Chef Kamuzinzi.

Wakati wanao kutana Chauffeur, ali mdanganya
Seyoyo pes 100 na nguo moja (1) ya pes 10.
Lakini wakati wa kudanganywa Seyoyo alikuwa pekee; wakati
alipo enda kuita watu wa kumsaidia motokari, ikaenda
Watu walio piga mrio kwa kumsaidia ni ha wa.

1) Halinda na Mashongo, lakini walifika hapo motokari
alikuwa ina isha kwendu; Ana ulma franga hiza-
alikuwa anazitisha kwa Baba wa mke wake kwa
kubale

100 fr en pièces de 1 franc et cinquante centimes.